

La forêt change de propriétaire. Que devient le Plan Simple de Gestion ?

une réponse

Fiches liées

230000 Gestion durable forêt privée

231000 Que faire de ma forêt ?

231001 Questions avant PSG

231002 PSG Intérêt

231003 PSG : Contenu, durée

231004 PSG : Qui le dépose ?

231005 PSG Opposabilité

231006 PSG Seuil surface

231007 PSG Changement

231008 PSG Souplesses

231009 PSG Coupes imprévues

231010 Pas de PSG, plus de 25 ha ?

231011 PSG Exemption

▲ Choix n° 1 : le plan simple de gestion reste en vigueur

▲ Le PSG continue de s'appliquer à la forêt ou à chacune de ses parties en cas de division de la propriété.

▲ Le nouveau propriétaire est tenu de l'appliquer jusqu'à son terme, même s'il n'est devenu propriétaire que d'une partie de la forêt concernée, si petite soit-elle ; il n'applique alors que ce qui concerne cette partie dans le plan.

☒ Il peut présenter lui-même un nouveau plan (voir ci-dessous).

☒ La procédure de confirmation du PSG que le nouveau propriétaire devait effectuer à la suite d'une mutation à droits réduits a été supprimée (ordonnance de simplification du 26 mai 2005, n° 2005-554).

▲ Tout acte constatant le transfert du droit de propriété d'une parcelle boisée gérée selon un plan simple de gestion agréé doit impérativement mentionner l'existence de cette obligation sous peine de nullité du transfert. Le vendeur doit donc signaler au notaire l'existence du plan de gestion sur les parcelles faisant l'objet de la vente.

▲ Lorsque le propriétaire poursuit l'application du plan existant, il dispose bien entendu de toutes les souplesses d'application suivantes (pour plus de détails, ¶231008) :

- ▶ possibilité d'autorisation par le Centre Régional de la Propriété Forestière de coupes supplémentaires ou dérogeant au plan ¶633602
- ▶ possibilité de modifier le plan par avenant (pour la seule partie dont il est propriétaire si la forêt a été démembrée), etc...

▲ Choix n° 2 : le nouveau propriétaire dépose un autre plan de gestion

Le nouveau propriétaire peut toutefois substituer à tout moment au plan simple de gestion en vigueur un autre plan simple de gestion qu'il devra faire agréer par le CRPF.

Les seules conditions sont les suivantes :

- ▶ si la surface concernée est supérieure à 25 hectares d'un seul tenant, il présente un nouveau plan simple de gestion, suivant les obligations légales
- ▶ Si la surface est comprise entre 10 et 25 ha, il peut faire agréer un plan simple de gestion volontaire.